



Lettre d'information métiers

N° 44 / Janvier 2026

Publié le 22/01/2026

Table des matières

Liste des DTU - Version décembre 2025.....	2
Décret BACS - Un Guide et modification du calendrier.....	2
Le Certibiocide « désinfectants » obligatoire pour les professionnels à partir du 1er janvier 2026....	3

CONTACT(S)

Hadrien GERARD

Liste des DTU - Version décembre 2025

Comme chaque semestre, le document listant les DTU dans leurs dernières versions vient d'être mis à jour. Pour vérifier que vous vous basez sur la bonne version, vous pouvez retrouver la liste ci-dessous.

[25-12-09 DTU Liste des textes publiés](#)

Décret BACS - Un Guide et modification du calendrier

Dans la continuité de [notre article de novembre 2025 sur le décret tertiaire](#), nous vous diffusons un guide pour appliquer le décret BACS ou « building automation and control system » qui se traduit en « systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments ». Nous en profitons pour vous donner le nouveau calendrier d'application.

Les bâtiments tertiaires équipés d'un système de chauffage ou de climatisation (combiné ou non avec un système de ventilation) d'une puissance importante sont soumis à l'obligation de s'équiper d'un système d'automatisation et de contrôle. Si cette exigence doit contribuer à la sobriété et à la décarbonatation, elle représente une opportunité pour les entreprises du bâtiment.

Ce dispositif s'étend à différents bâtiments tertiaires selon les échéances et critères suivants :

- Depuis le 21/07/21 pour les bâtiments neufs dont la puissance dépasse 290 kW,
- Ce seuil est abaissé à 70 kW depuis le 08/04/24,
- Cette obligation concerne les bâtiments existants dont la puissance dépasse 290 kW depuis le 01/01/25,
- Ce seuil sera abaissé à son tour à 70 kW à compter du 01/01/27 pour les dépôts de Permis de Construire des constructions neuves et à partir du 01/01/30 pour les autres bâtiments.

Pour en savoir plus sur cette obligation et ce qu'elle implique, nous vous conseillons ce nouveau [Guide pratique d'application du décret BACS - Pro'Réno](#)

CONTACT(S)

Sarra MEREGNANI

Le Certibiocide « désinfectants » obligatoire pour les professionnels à partir du 1er janvier 2026

Le Certibiocide concerne certains produits **désinfectants** et anti-salissures (TP2, TP3 et TP4), certains produits destinés à lutter contre les **nuisibles** (TP14, TP18, TP20) et d'**autres produits** comme les produits de protection du bois (TP8), les avicides (TP15) et les produits antusalissure pour les applications en milieu aquatique (TP21).

Dans le cadre de la lutte anti-mérule, termites, ou tout autre attaquant du bois, le Certibiocide est obligatoire depuis le 1er juillet 2015. Il permet notamment l'utilisation des produits dangereux biocides classés TP8 (Certibiocide « autres produits ») et TP18 (Certibiocide « nuisibles »).

A compter du 1er janvier 2026, le Certibiocide « désinfectants » sera obligatoire pour les produits antusalissure classés TP2, utilisés en particulier pour l'entretien de certains matériels ou pour le **nettoyage des façades et des toitures (traitement curatif)**.

En cas de traitement préventif pour les façades et toitures, ce sont en général des produits antusalissure classés TP10 qui sont utilisés. L'usage de ces produits ne nécessite pas de disposer du Certibiocide.

Les professionnels en possession du Certibiocide « nuisibles » n'ont pas besoin d'avoir un Certibiocide « autres produits » pour acheter, utiliser ou vendre des produits TP8, TP15 et TP2.

Depuis le 1er janvier 2024, le Certibiocide et le Certiphyto sont dissociés. Il n'est plus possible pour les professionnels détenteurs d'un Certiphyto de réaliser une formation réduite, ils doivent suivre la formation complète.

Pour en savoir plus :

Obtention du certificat Certibiocide

Pour obtenir la certification Certibiocide, il est nécessaire de suivre une formation dont la durée dépend du type de Certibiocide :

- Le Certibiocide « **désinfectants** », obligatoire à partir du 1er janvier 2026 pour les produits de type 2 (TP2), s'obtient après une formation de 7 heures (soit un jour ou deux demi-journées) abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides en général, et en particulier des désinfectants.

- Le Certibiocide « **nuisibles** » (TP14, TP18, TP20) s'obtient après une formation de 21 heures (soit 3 jours) abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides en général, et en particulier ceux destinés à lutter contre les nuisibles.
- Le Certibiocide « **autres produits** » (TP8, TP15, TP21) s'obtient après une formation de 7 heures (soit un jour ou deux demi-journées) abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides en général, et en particulier des produits de protection du bois, des avicides et des produits antisalissure.

Une fois la formation terminée et validée par l'organisme de formation, le Certibiocide est envoyé par mail au candidat et reste disponible en téléchargement sur [l'application Certibiocide](#).

Où passer la formation Certibiocide ?

Le Certibiocide s'obtient en suivant une formation, en présentiel ou en visioconférence, dans un organisme de formation habilité. La liste des sessions proposées par ces organismes est disponible sur [l'application Certibiocide](#).

Pour s'inscrire à une session de formation, il est nécessaire de créer un compte sur [l'application Certibiocide](#) après avoir pris contact avec l'organisme de formation.

Validité du certificat

La durée de validité du Certibiocide est de 5 ans maximum. Les conditions de renouvellement sont identiques à celles applicables pour une première obtention.

Vous pouvez vérifier la validité d'un certificat Certibiocide en cliquant sur ce lien et en renseignant le nom du professionnel, ainsi que son numéro de certificat.

Dérogation de 6 mois

Les entreprises exerçant les activités concernées disposent d'un délai de 6 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié, pour qu'il soit titulaire de son Certibiocide.

Pendant ces 6 mois, le salarié non titulaire du certificat doit être accompagné d'une personne titulaire d'un Certibiocide valide lors de la réalisation des activités en question.

Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier de cette dérogation ne peut être supérieur à 1/10e des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités concernées ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Par exemple :

- Une entreprise de 5 personnes peut bénéficier d'une dérogation de 6 mois pour un salarié.
- Une entreprise de 15 personnes peut bénéficier d'une dérogation de 6 mois pour un salarié.
- Une entreprise de 25 personnes peut bénéficier de deux dérogations de 6 mois pour deux salariés.
- Une entreprise de 25 personnes mais dont seulement 10 personnes exercent les activités concernées peut bénéficier d'une dérogation de 6 mois pour un salarié.